

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8827 du 25 juillet 2012

A. 205.549/XI-19.086

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me O. IGNACE, avocat,
rue Monin 10
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.422 du 4 juin 2012 (n° de rôle 79.064/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 7 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la « violation de l'obligation de motivation au sens de l'article 149 de la Constitution et des articles 57/22 et 62 de la loi du 15.12.1980 »; qu'elle fait valoir qu'en s'abstenant de répondre à sa requête d'appel et en s'abstenant de donner des indications sur les éléments retenus par la partie adverse qui étaient considérés comme de nature à justifier la décision entreprise, le Conseil du contentieux des étrangers rend impossible de contrôler la légalité de la décision;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la « violation des droits de la défense »; qu'elle fait valoir qu'après l'introduction de son recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers, la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée en ce qu'elle ne permet plus à l'ascendant majeur d'un Belge de bénéficier du regroupement familial, de sorte qu'elle n'a pas été en mesure d'exposer son argumentation sur ce point puisque le Conseil a décidé d'appliquer la procédure purement écrite; qu'elle ajoute qu'elle n'avait, dans le cadre de cette procédure, aucune possibilité de faire valoir son argumentation; qu'elle soutient enfin qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la procédure classique ne lui aurait également pas permis, sans décision de réouverture des débats, de développer son argumentation et que même si elle avait demandé à être entendue, force est de constater que le Conseil du contentieux des étrangers avait déjà arrêté sa décision et qu'elle ne pouvait faire valoir d'autres moyens que ceux qu'elle avait déjà indiqué dans son recours;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'arrêt attaqué constate le désistement d'instance en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi recommandé de l'ordonnance visée par le paragraphe 2 de cet article; que ce motif n'est pas critiqué par la requérante de sorte que son recours est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille douze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK